



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement
Unité eau et milieux aquatiques
Tél : 03 85 21 86 11
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 2024 – 0001 - DDT **portant autorisation de pêcher la carpe la nuit pour l'année 2024 sur certains** **cours d'eau et plans d'eau du département de Saône-et-Loire**

- Vu** le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article R. 436-14,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. SEGUY (Yves),
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2022-10-27-00002 du 27 octobre 2022 portant délégation de signature du préfet de Saône-et-Loire au directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,
Vu l'arrêté n° 71-2022-12 22-00001 du 22 décembre 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire,
Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 du 28 juin 2022,
Vu l'arrêté du 24 novembre 2004, fixant le règlement particulier de police de la navigation Rhône-Saône,
Vu les demandes présentées par le président de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que par les présidents des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) d'Autun, Blanzay, Bourbon-Lancy, Chalon-sur-Saône, Chagny, Ciry-le-Noble, Crèche-sur-Saône, Digoin, Ecuisses, Gergy, Gueugnon, Iguerande, Le Breuil, Louhans, Mâcon, Marcigny, Montceau-les-Mines, Ormes, Palinges, Paray-le-Monial, Perrecy-les-Forges, Pontanevaux, Sagy, Saint-Berain-sur-Dheune, Sainte-Croix, Saint-Maurice-de-Satonnay, Saint-Usuge, Saint-Vallier, Toulon-sur-Aroux, Tournus, Torcy, Verdun-sur-le-Doubs, sollicitant l'autorisation de pratiquer la pêche de la carpe la nuit,
Vu l'avis réputé favorable de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Vu l'avis réputé favorable de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Doubs et du Haut Rhône,
Vu l'avis réputé favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Vu les résultats de la consultation du public organisée du 21 décembre 2023 au 11 janvier 2024 en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,
Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : secteurs et périodes autorisés

La pêche de la carpe de nuit est autorisée, en application de l'article R. 436-14 du code de l'environnement, pendant les périodes et sur les cours d'eau et plans d'eau ci-après détaillés :

1.1 Tous les jours dans la période du 1er mars au 31 décembre 2024

COURS D'EAU ou PLANS D'EAU	COMMUNES	LIEUX PRÉCIS	AAPPMA
SAÔNE	Allerey-sur-Saône Verdun-sur-le-Doubs Bragny-sur-Saône Les Bordes	Lot n° SA05 et SA06 du PK 168,000 au pont d'Allerey	VERDUN-SUR-LE-DOUBS « Saône & Doubs »
SAÔNE	Allerey-sur-Saône Gergy Verjux Verdun-sur-le-Doubs	Lots n° SA07 à SA09 du PK 164,600 au PK 156,500	GERGY « La Perche »
SAÔNE	Gergy Bey Allériot Sassenay Chatenoy-en-Bresse Crissey Saint-Marcel Chalon-sur-Saône Damerey	Lots n° SA10 à SA15 du PK 156,500 au PK 133,000	CHALON-SUR-SAONE « La Gaule Chalonnaise »
SAÔNE	Saint-Marcel Epervans	Darse sud et Nord du PK 137,000 au PK 136,000	CHALON-SUR-SAONE « La Gaule Chalonnaise »
SAÔNE	Le Villars	Lot n° SA25 rive droite du PK 106,000 au PK 109,000	TOURNUS « La Bienfaisante »
SAÔNE	Sancé	Lot n° SA31 à SA33	SAINT-MAURICE-

	Mâcon (Sennecé-les-Mâcon)	rive droite du PK 92,000 au PK 85,000	DE-SATONNAY « Les Amis de la Mouge »
SAÔNE	Sancé Mâcon Varenes-les-Mâcon	Lot n° SA34 rive droite du PK 85,000 au PK 76,500	MACON « La Parfaite »
SAÔNE	Saint-Symphorien- d'Ancelles	Lots n° SA38 et SA39 rive droite du PK 67,000 au PK 64,900	PONTANEVAUX « Association régionale de Pêche »
SAÔNE	Ormes Gigny-sur-Saône	Lot n° SA21 rive gauche du PK 119,400 au PK 123,000 rive droite du PK 119,100 au PK 123,000	ORMES « Les Amis du Port »
SAÔNE	Grièges Varenes-les-Mâcon Crêches-sur-Saône La-Chapelle-de- Guinchay	Lots n° SA 35 à 37 rive droite et gauche du PK 76,500 au PK 69,000	CRECHES-SUR- SAÔNE « L'Arloise »
ÉTANG LE PAQUIER DE LA RIVIERE	Gueugnon	Plan d'eau le Paquier de la Rivière	GUEUGNON « La Perche Gueugnonnaise »
LAC DE LA SOUCHE	Saint-Marcel	Tout le plan d'eau	CHALON-SUR- SAONE « La Gaule Chalonnaise
GRAVIÈRE DE FLEURVILLE	Fleurville	Berge est de la gravière du sud de l'île à la pointe sud-est de la gravière - 350 mètres	Fédération de pêche
SEILLE	Louhans Branges Sornay	Lot n° SE09 du port de Louhans (pont de Bram - pont SNCF) à la borne 36	LOUHANS « La Seille »
SEILLE	Saint-Usage	Extrémité amont : le lieu- dit « Les Marin Bon Sire » jusqu'au pont des Varenes, rive droite	SAINT-USUGE « Le Gardon »
VALLIÈRE	Sagy	Parcelle communale lieu-dit la Valla rive droite	SAGY « Le Gardon Bressan »

ARROUX	Gueugnon	Lot n° 1 400 m de la station d'épuration à la limite aval de la déchetterie rive droite	GUEUGNON « La Perche Gueugnonnaise »
SOLNAN	Sainte-Croix	Site de la Culée, section B, lots n°439 et 440 et chemin de desserte limite amont : lot 448 limite aval : avant le lot 438 rive gauche	SAINTE-CROIX « Les Pêcheurs du Solnan »
LOIRE	Saint-Aubin-sur-Loire	Lot n° D1 lieu-dit le Port rive droite	BOURBON- LANCY « AAPPMA de Région »
LOIRE	Iguerande	Lot n° C7 de l'angle de la route « Terre Fromentale » au pont de la D9 rive droite	IGUERANDE « Les Amis de la Loire »
LOIRE	L'Hôpital-le-Mercier Saint-Yan Varenne-Saint- Germain	Lot n° C13 du chemin des Sables à l'embouchure avec l'Arconce	PARAY-LE- MONIAL « La Brème Parodienne »
LOIRE	Saint-Agnan Coulanges	Lot n° C17 du confluent du Rio Chenet dit « Colas », rive gauche au confluent du ruisseau de Blandenan, rive droite	DIGOIN « La gaule Digoinaise »
CANAL DU CENTRE	Chalon-sur-Saône	Lot n° CC2 à CC4 de l'embouchure à la 32 ème écluse Méditerranée	CHALON-SUR- SAONE « LA Gaule Chalonnaise »
CANAL DU CENTRE	Chagny Remigny Chassey-le-Camp	Lot n° CC07 du pont du canal (D981) hors port de plaisance au pont de champagne (D974)	CHAGNY « La Gaule Chagnotine »
CANAL DU CENTRE	Montchanin Ecuisses	Lots n° CC15 et CC17p du pont des Morands à la première écluse Méditerranée	BLANZY « Les Chevaliers de la Gaule »
CANAL DU CENTRE	Saint Eusebe	Lot n°CC18 du bief de Chaumont à Chaumont d'en bas	BLANZY « les Chevaliers de la gaule »

CANAL DU CENTRE	Saint Eusebe	Lot n°CC17 Bief de Parizenot, entre l'aval de l'écluse n° 3 et l'amont de l'écluse n°4	BLANZY « les Chevaliers de la gaule »
CANAL DU CENTRE	Blanzy Montceau-les-Mines Saint-Vallier	Lots n° CC19 et CC20 de l'écluse 7 à l'écluse 11 Océan	MONTCEAU-LES- MINES « La Gaule Montcellienne »
CANAL DU CENTRE	Palinges Saint-Aubin-en- Charollais	Lot n° CC26 et CC n°27 lieu dit « la Cale » et lieu dit « pont du Monceau »	PALINGES « La Gaule Palingeoise »
CANAL DU CENTRE	Digoin	Lot n° CC32 rive gauche du ruisseau des Forterelles à la jonction avec la rigole de l'Arroux	DIGOIN « La Gaule Digoinaise »
ÉTANG DE MONTAUBRY	Le Breuil	Lot n° RE01 du chemin rural de Morande jusqu'au petit parking	LE BREUIL « La Gaule du Breuil »
ÉTANG DU PLESSIS	Montceau-les-Mines Blanzy	Lot n° RE12 de la digue à la place des Acacias incluse (plage exclue)	MONTCEAU- LES- MINES « La Gaule Montcellienne »
ÉTANG DE PARIZENOT	Saint-Eusèbe	Lot n° 17 du chemin de la Favée au pont (vieille route)	BLANZY « Les Chevaliers de la Gaule »
BOURBINCE	Palinges	Cadastrée section AW, n°18, 19, 20 et 23 Cadastrée section AX, n°114 et 128, Cadastrée section AV n°47.	PALINGES « La Gaule Palingeoise »
CANAL DU CENTRE	Saint-Berain-sur- Dheune Morey	Lot n° CC11 et CC12 De la 11 ^{ème} à la 18 ^{ème} écluses Méditerranée	SAINT-BERAIN- SUR-DHEUNE « La gaule »
CANAL DU CENTRE	Ecuisses Saint-Julien-sur- Dheune Montchanin	Lots n° CC13 à CC15 de l'écluse 1 Océan à l'écluse 11 Méditerranée	ECUISSSES « La Ravageuse »
ARROUX	Toulon-sur-Arroux	La Croix Pillet rive droite (délimité par pancartes)	TOULON-SUR- ARROUX « L'Ablette Toulonnaise »

ARROUX	Toulon-sur-Arroux	Rive gauche, sur la longueur de la parcelle section AM, n°6 (délimité par pancartes)	TOULON-SUR-ARROUX « L'Alette Toulonnaise »
OUDRACHE	Perrecy les Forges	L'oudrache, rue du moulin au lavoir	PERRECY-LES-FORGES « L'oudrache »
ÉTANG DE TORCY-VIEUX	Le Breuil	Lot n° RE10 du parking de la Mélina aux Roches	LE-BREUIL « La Gaule du Breuil »
DOUBS	Verdun-sur-le-Doubs Les Bordes	Lot n° DO11 et DO12 du pont des Bordes jusqu'à la rue du port Lapierre	VERDUN-SUR-LE-DOUBS « Saône et Doubs »

1.2 :Tous les week-ends dans la période du 1er mars au 31 décembre 2024 (vendredi soir – lundi matin)

COURS D'EAU ou PLANS D'EAU	COMMUNES	LIEUX PRÉCIS	AAPPMA
CANAL DU CENTRE	Ciry-le-Noble	Lot n° CC23 Lieu-dit Le Bassin du PK73,863 au PK 74,780 coté pont de Ciry D.974 PK 27,200 au pont sur le canal Lot n°CC24 Bodure D.974 côté gauche à avant le pont sur la Bourbince au lieu dit « La route Coupée »	CIRY-LE-NOBLE « La Gaule Cirytienne »
ÉTANG DE MONTCHANIN	Saint-Laurent- d'Andenay	Lot n° 7 de l'abri en bois (côté bois Bretoux) à la pointe plus loin que l'éolienne (côté pont Jeanne Rose)	Fédération de pêche
ÉTANG DE TORCY- NEUF et ÉTANG LEDUC	Torcy	Lot n° RE11 Torcy-Neuf : de la queue de Brion à la queue des Eaux Bouillet Leduc : de la ligne de chemin de fer à la queue du Dos d'Âne	LE CREUSOT PERCHE « La Perche de Torcy-Neuf »
CANAL DU CENTRE	Saint-Vallier	Lot n° CC21 du pont des Morins au pont Galuzot	SAINT-VALLIER « La Perche du Centre »
ÉTANG DE LA CORNE AUX VILAINS	Montchanin	Lot n° RE07 tout l'étang, sauf le parking	MONTCHANIN « La Flottante »

1.3 : Autres périodes

COURS D'EAU ou PLANS D'EAU	COMMUNES	LIEUX PRÉCIS	PÉRIODES	AAPPMA
PLAN D'EAU DU VALLON	Autun	Étang côté Maladière	<p>du vendredi ou samedi 5h au dimanche 21h</p> <p>du 6 au 7 avril du 26 au 28 avril du 11 au 12 mai du 1 au 2 juin du 15 au 16 juin du 6 au 7 juillet du 20 au 21 juillet du 3 au 4 août du 17 au 18 août du 7 au 8 septembre du 20 au 22 septembre du 19 au 20 octobre du 2 au 3 novembre</p>	AUTUN « Union Gaule Autunoise et Pêcheurs Morvandiaux »
GRAVIERRE DE VARENNES LES MACON	Varennés-les- Mâcon	Toute la gravière	<p>du 1^{er} mars au 30 septembre :</p> <p>tous les 1^{ers} week-end du mois</p>	MACON "La Parfaite »
LAC DES PRES SAINT-JEAN	Chalon-sur- Saône	Totalité du plan d'eau	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	CHALON-SUR- SAÔNE « La Gaule Chalonnaise »
LOIRE	Chambilly	Lot n° C10 lieu-dit Pré Ferrier – l'Île Jayot rive gauche	du 1 ^{er} mai au 31 octobre	MARCIGNY « Les Pêcheurs de Loire »

1.4 : ENDUROS en 2024

COURS D'EAU ou PLANS D'EAU	COMMUNES	LIEUX PRECIS	PERIODES	AAPPMA
SEILLE	Bantanges Rancy Sornay Savigny-sur- Seille Jouvençon	Lots n° SE05, SE06 et SE07 limite aval PK 20,000, Chapelle St Maurice du vieux Jouvençon, limite amont au PK 32,000, bas du chemin de Granod	du 3 au 8 septembre	RANCY « Les Joyeux Pêcheurs du Bassin de la Seille »
PLAN D'EAU DU VALLON	Autun	Tout le plan d'eau sauf la digue	du 17 au 20 mai du 4 au 6 octobre	AUTUN « Union Gaule Autunoise et Pêcheurs Morvandiaux »
ÉTANG DE TORCY-NEUF et ÉTANG LEDUC	Torcy	Lot n° RE11 Torcy neuf : tout le lac, sauf digue, face aux bâtiments de la base nautique et queue du Petit Pinson Leduc : de la ligne de chemin de fer à la queue du Dos d'Ane	Carpe Brogelienne : du 10 au 14 juillet	TORCY « La Perche de Torcy-Neuf »
ÉTANG DE MONTAUBRY	Le Breuil Saint-Julien- sur-Dheune Essertenne	Lot n°RE01 Réservoir du Canal du Centre totalité du plan d'eau, sauf réserves	Carna Carpe 71 : du 29 mars au 1 ^{er} avril SDIS 71 : du 4 au 7 septembre	LE BREUIL « La Gaule du Breuil »
ÉTANG DE MONTCHANIN	Saint-Laurent- d'Andenay	Parcours de nuit	Carpe Borgelienne : du 10 au 14 juillet	Fédération de pêche
ÉTANG DE MONTCHANIN	Saint-Laurent- d'Andenay	Parcours de nuit	Carpe Passion 71: du 17 au 20 mai	Fédération de pêche
ÉTANG DE MONTCHANIN	Saint-Laurent- d'Andenay	Parcours de nuit	Carpe Passion 71: du 13 au 15 septembre	Fédération de pêche

ÉTANG DE LA MUETTE	Montchanin	Étang de la muette coté lotissement	Carpe Passion 71 : Du 9 au 12 mai du 14 au 16 juin du 26 au 28 juillet du 27 au 29 septembre du 1 ^{er} au 3 novembre	TORCY « La Perche de Torcy-Neuf »
ÉTANG DE TORCY-VIEUX	Le Breuil	Lot n°RE10 Réservoir du Canal du Centre, sur tout le plan d'eau en dehors des réserves (1) (1) et la partie lieu-dit « Charrière » et sou le parking de Bara jusqu'au chêne Du parking de la Melina aux Roches	Carnacarne 71 : du 29 mars au 1 ^{er} avril du 26 au 28 juillet SDIS 71 : du 4 au 7 septembre Carpe Brogeliennne : du 10 au 14 juillet	LE BREUIL « La Gaule du Breuil »
ÉTANG DU PLESSIS	Blanzay Montceau-les-Mines	Totalité du plan d'eau	du 7 au 9 juin	MONTCEAU-LES-MINES « La Gaule Montcellienne »
ÉTANG DU FOURNEAU	Palinges	Parcours de pêche autorisé (voir plan)	du 17 au 20 mai du 30 août au 1 ^{er} septembre	PALINGES « La Gaule Palingeoise »

<p style="text-align: center;">SAÔNE</p>	<p style="text-align: center;">Boyer Lacrost Ormes Marnay Ouroux-sur-Saône Grigny-sur-Saône Saint-Germain-du-Plain Simandre Tournus</p>	<p style="text-align: center;">Lots n° SA18 à SA23, du PK 113 au PK 130 (hors réserves du barrage d'Ormes)</p>	<p style="text-align: center;">du 24 au 28 juillet</p>	<p style="text-align: center;">ORMES « Les amis du Port »</p> <p style="text-align: center;">SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN « La Gaule San Germinoise »</p> <p style="text-align: center;">SAINT - AMBREUIL « Les Amis de la Basse Vallée »</p> <p style="text-align: center;">TOURNUS « La Bienfaitante »</p>
<p style="text-align: center;">ÉTANG DU BREUIL Grand plan d'eau</p>	<p style="text-align: center;">Bourbon-Lancy</p>	<p style="text-align: center;">De la passerelle de séparation du petit et du grand plan d'eau jusqu'à la digue du grand plan d'eau sur les deux côtés</p>	<p style="text-align: center;">du 27 au 29 septembre</p>	<p style="text-align: center;">BOURBON-LANCY « AAPPMA DE Région »</p>
<p style="text-align: center;">La Grande Sablière</p>	<p style="text-align: center;">Iguerande</p>	<p style="text-align: center;">Totalité du plan d'eau</p>	<p style="text-align: center;">du 21 au 24 juin du 19 au 22 juillet du 16 au 19 août</p>	<p style="text-align: center;">IGUERANDE « Les Amis de la Loire »</p>

Article 2 : panneautage

Un balisage des secteurs de pêche sera réalisé par l'apposition de panneaux par les AAPPMA.

Article 3 : horaires de pêche

L'autorisation de pêche de la carpe de nuit est une dérogation à l'interdiction de pêche de nuit édictée par l'article R.436-13 du code de l'environnement selon lequel : « la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher ». La présente autorisation s'applique donc aux actes de pêche pratiqués en-dehors de ce créneau horaire.

Il faut entendre par « week-end » la période « vendredi soir – lundi matin ».

Article 4 : conditions d'exercice de la pêche

Seule la pêche de la carpe est autorisée et uniquement à l'aide d'esches végétales et depuis les berges.

Les autres poissons capturés au cours de ces manifestations devront être répartis de la manière suivante :

- a) ceux qui appartiennent aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson chat, perche soleil) devront être détruits ;
- b) ceux qui n'appartiennent pas aux espèces visées au paragraphe a) devront être immédiatement remis à l'eau.

Sur les parcours carpes de nuit du département de Saône-et-Loire, tous les poissons doivent être relâchés la nuit.

La conservation de poissons de toutes espèces est interdite la nuit.

Article 5 :

Conformément aux articles L. 436-16 et R. 436-14 du code de l'environnement :

- aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever ;
- en tout temps, aucune carpe de plus de 60 centimètres ne peut être transportée vivante.

Article 6 :

Chaque pêcheur est tenu de respecter les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce : notamment, il doit être en possession d'une carte de pêche munie des taxes piscicoles valables pour l'année en cours et doit respecter les réserves et interdictions permanentes de pêche.

Article 7 :

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des autorisations requises pour l'organisation de concours (enduros), notamment d'occupation du domaine public.

Article 8 :

L'AAPPMA concernée est seule responsable du bon déroulement de l'activité de pêche de la carpe de nuit et de ses conséquences.

Les lieux doivent être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation des détritiques) est à la charge de l'AAPPMA concernée.

La réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées (apportées aux arbres, à la végétation aquatique, aux berges) est à la charge de l'AAPPMA concernée.

Article 9 : dispositions particulières au domaine public

En toute circonstance, priorité est donnée à la navigation.

Les pêcheurs adaptent leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux ainsi qu'aux pêcheurs professionnels dans l'exercice de leur métier.

Le chemin de halage est laissé à l'usage prioritaire du service gestionnaire et des services de police et de sécurité. Les secteurs de chemins de halage restant en gestion VNF sont interdits à toute circulation autre qu'à pied.

Pour les secteurs en superposition de gestion, le pétitionnaire se rapprochera des collectivités afin de prendre connaissance des arrêtés de police.

Article 10 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'Autun, Chalon-sur-Saône, Charolles et Louhans, les maires d'Allerey-sur-Saône, Allériot, Autun, Bantanges, Bey, Blanzay, Bourbon-Lancy, Boyer, Bragny-sur-Saône, Branges, Chagny, Chalon-sur-Saône, Chambilly, Chassey-le-Camp, Chatenoy-en-Bresse, Ciry-le-Noble, Coulanges, Crêche-sur-Saône, Crissey, Damerey, Digoin, Ecuisses, Epervans, Essertenne, Fleurville, Gergy, Gigny-sur-Saône, Gueugnon, Iguerande, Jovençon, La-Chapelle-de-Guinchay, Lacrost, Le Breuil, Le Villars, Les Bordes, L'Hôpital-le-Mercier, Louhans, Mâcon, Marnay, Montceau-les-Mines, Montchanin, Ormes, Ouroux-sur-Saône, Palinges, Perrecy-les-Forges, Rancy, Remigny, Sagy, Saint-Agnan, Saint-Aubin-sur-Loire, Saint-Aubin-en-Charollais, Saint-Berain-sur-Dheune, Sainte-Croix, Saint-Eusèbe, Saint-Germain-du-Plain, Saint-Jean-le-Priche, Saint-Julien-sur-Dheune, Saint-Laurent-d'Andenay, Saint-Marcel, Saint-Martin-Belle-Roche, Saint-Symphorien-d'Ancelles, Saint-Usuge, Saint-Vallier, Saint-Yan, Sancé, Sassenay, Savigny-sur-Seille, Senozan, Sennecé-lès-Mâcon, Simandre, Sornay, Torcy, Toulon-sur-Aroux, Tournus, Varennes-lès-Mâcon, Varenne-Saint-Germain, Verdun-sur-le-Doubs, Verjux, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, le directeur départemental des territoires de la Nièvre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les agents de l'office français de la biodiversité, les gardes-pêche et agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise au président de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, aux pétitionnaires, aux maires des communes concernées, et qui est publié sur le site internet des services de l'État de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,
le

15 JAN. 2024

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental

Jean-Pierre Goron

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

